

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-96 /PR/MTP/TPT.-
 réglémentant les conditions d'exécution
 d'un service TELEX au Dahomey et fixant
 les tarifs d'abonnement et de communi-
 cations relatives à ce service.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant
 Constitution de la République du Dahomey ;

VU la Loi n° 59-32 du 19 Décembre 1959 portant
 création de l'Office des Postes et Télécommunications
 de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°99/PCM du 19 Avril 1960 fixant
 les modalités de fonctionnement et les attributions
 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes
 et Télécommunications de la République du Dahomey ;

SUR la proposition du Ministre des Travaux
 Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

I) ÉCRÊTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- POSSIBILITE DU TELEX -

Il est ouvert sur le Territoire de la République,
 du Dahomey, un réseau de télétypographie dit réseau TELEX qui
 permet :

- La mise en communication directe de 2 postes
 d'abonnés ou d'un poste public et d'un poste d'abonné, pour
 l'échange de communications télégraphiques.

- le dépôt des télégrammes dans certains bureaux
 du Territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2.- RESEAU TELEX - CONSTITUTION -

Le réseau Télex du Dahomey est constitué par
 l'ensemble des postes TELEX, des lignes d'abonnement reliant ces
 postes au commutateur Télex le plus proche et éventuellement des
 circuits télégraphiques reliant les commutateurs entre eux.

La ligne d'abonnement TELEX est constituée soit par une ligne directe aboutissant au commutateur TELEX soit par une ligne aboutissant à un Centre télégraphique de rattachement de lignes d'abonnés Télex, aboutie à une voie télégraphique reliant ce centre au commutateur Télex.

Les centres télégraphiques de rattachement de lignes d'abonnés Télex sont ceux où il n'existe pas de commutateurs Télex. L'Office des Postes et Télécommunications décide de la création des Centres de rattachement de lignes d'abonnés Télex si la réalisation des voies télégraphiques nécessaires avec le Central Télex le plus proche est possible.

ARTICLE 3.- RESEAU TELEX- STRUCTURE- ZONES TELEX ET CENTRES DE COMMUTATION.-

Il n'existera dans les premiers temps de développement du réseau Télex, qu'un centre de commutation, celui de Cotonou.

Ultérieurement, d'autres centres pourraient être créés. Tous bureaux télégraphiques et les abonnés au service Télex rattachés à un même centre de commutation, forment une zone de commutation, et il y a autant de zones de commutation que de centres de commutation. Dans les premiers temps, le réseau Télex ne comprendra donc qu'une zone de commutation.

T I T R E I I

ARTICLE 4.- REGLEMENTATION DES ABONNEMENTS.-

Les lignes d'abonnement sont installées par l'Office et restent sa propriété. Les sommes versées pour l'établissement des lignes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises par l'Office.

L'abonné doit être propriétaire ou locataire du local dans lequel est installé son poste.

Il doit aviser l'Office préalablement à toute installation de canalisation d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation (appareils et conducteurs) à prendre à sa charge les frais entraînés par les modifications qu'il pourra être reconnu indispensable d'apporter à cette installation en raison du voisinage de canalisation d'énergie.

Il doit accorder aux agents de l'Office chargés du service Télex, qui justifieront de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés le poste et la ligne.

Il ne peut utiliser son poste d'abonnement pour la transmission de télégrammes ou de communications Télex à la demande ou pour le compte de tiers sans une autorisation spéciale de l'Office.

L'abonné s'engage à observer les dispositions fixées par les lois, décrets et arrêtés présents et à venir concernant le service Télex.

..../..../..

ARTICLE 5.- Les abonnements au Service Téléx peuvent être permanents ou temporaires.

A/- Abonnements Permanents-

Les abonnements permanents sont souscrits pour une durée minimum de un an et se poursuivent de deux en deux mois par tacite reconduction. Ils donnent lieu dans tous les cas à la souscription d'un engagement.

B/- Abonnements temporaires-

Des abonnements temporaires sont concédés à l'occasion de manifestations commerciales et pour la durée de ces manifestations, si les disponibilités le permettent dans le service des Télécommunications.

Ces abonnements donnent lieu à la signature d'un engagement, s'ils sont souscrits pour une durée supérieure à cinq jours.

ARTICLE 6.- RESPONSABILITE.-

L'Office n'est soumis à aucune responsabilité à raison de la correspondance privée par voie Téléx, ou du fait des interruptions du service, qu'elle qu'en soit la cause. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions et retards qui pourraient se produire dans la rédaction ou la distribution de l'annuaire ou de son supplément.

L'abonné est responsable de l'usage des postes Téléx et de leurs accessoires dont il est concessionnaire.

Il est responsable du matériel de l'Office mis à sa disposition. En cas de perte, de destruction totale, de mise hors d'usage provenant d'un fait dont il est civilement responsable, l'abonné doit rembourser la valeur actuelle de ce matériel y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

L'abonné supporte les risques de toute nature inhérents aux installations et assume personnellement vis-à-vis des tiers, la responsabilité des dommages qui pourraient provenir du fonctionnement de ces installations.

De même, le relèvement des dérangements ou la réparation des détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge de l'abonné qui doit rembourser le montant des dépenses faites en matériel et en main d'oeuvre, y compris la majoration forfaitaire de 25% pour dépenses annexes.

L'Office décline toute responsabilité pour les accidents qui résulteraient pendant ou après exécution des travaux d'installation des conducteurs ou appareils, de contacts avec les canalisations dissimulées de toute nature (gaz, eau, électricité, etc..) ou de la proximité de ces canalisations dont l'abonné n'aurait pas, au préalable fait connaître le parcours ou même la simple proximité à ses représentants.

.../...

ARTICLE 7.- APPAREILS ET INSTALLATIONS-

A/- Fournitures-

Les appareils sont normalement fournis, entretenus, et installés par les soins de l'Office. Ils peuvent être acquis directement par l'abonné auprès de l'industrie privée sous réserve qu'ils soient du type de ceux utilisés par l'Office.

Les conditions de location -entretien de ces appareils et de leurs accessoires (transmetteurs automatiques, perforateurs et dispositifs d'alimentation) sont celles prévues à l'égard des appareils desservant les lignes aboutissant à un bureau de l'Office.

Des appareils téléimprimeurs de secours peuvent être loués sous certaines conditions moyennant le paiement d'une redevance de location -entretien égale à la moitié de la redevance de location normale d'un téléimprimeur.

L'installation d'appareils complémentaires sur la demande des abonnés donne lieu au remboursement par ces derniers des dépenses de matériel et de main d'oeuvre majorées de 25% à titre de dépenses annexes.

Les dépenses d'énergie en courant électrique fourni par le secteur de distribution sont à la charge de l'abonné.

L'entretien comprend :

- a)- Sur l'initiative de l'Office, la visite des appareils comportant le nettoyage, le graissage, la vérification du bon état de marche.
- b)- Sur demande du locataire, en cas de fonctionnement défectueux, la visite et la réparation des appareils.
- c)- La fourniture des pièces détachées devenues défectueuses par suite d'une usure normale.

Par contre, il ne couvre pas :

- a)- le remplacement des organes mis hors d'usage du fait du locataire.
- b)- les travaux d'exploitation courante tels que : changement du papier, de rubans ou de tampons encres.
- c)- la fourniture du matériel d'exploitation tel que :
 - les rouleaux de papier (ordinaire ou "multicopies" pour téléimprimeurs à impression sur page).
 - les rouleaux de papier - bande pour perforation;
 - les rubans encres (ordinaires et bicolores).

B/- Emetteurs d'indicatif-

La composition des émetteurs d'indicatif est déterminée par l'Office.

Ces dispositifs sont plombés par les services techniques de l'Office lors de l'installation des appareils sur lesquels ils sont placés.

Tout appareil dont l'émetteur d'indicatif est déplombé soit accidentellement, soit par une réparation, ne doit être remis en service qu'après replombage de l'émetteur de l'indicatif par les agents de l'Office.

.../....

ARTICLE 8.- MODIFICATION DE L'INSTALLATION SANS AUTORISATION.-

Un abonné ne peut, en aucun cas, modifier en quoi que ce soit, son installation Téléx. Il ne peut en outre, interrompre l'alimentation en courant industriel de son appareil téléimprimeur sans autorisation préalable de l'Office. L'inobservation de cette disposition entraîne l'application des surtaxes fixées au titre III du présent arrêté.

Ces surtaxes sont indépendantes du reversement à l'Office du montant des redevances non perçues.

Les frais résultant de la régularisation de l'installation et éventuellement du déplacement de l'équipe de dépannage sont à la charge de l'abonné.

En cas de récidive, les surtaxes sont doublées.

ARTICLE 9.- INSCRIPTION A L'ANNUAIRE OFFICIEL DES ABONNES.-

Les titulaires d'abonnements permanents ont droit à une inscription gratuite dans l'annuaire Téléx sous le nom de la localité de résidence et dans la liste des indicatifs. Cette inscription dont le mode est réglementé n'est pas obligatoire.

Toutefois, les abonnés qui ne désirent pas figurer à l'annuaire Téléx sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle.

Des inscriptions supplémentaires payantes peuvent être autorisées au nom du titulaire de l'abonnement et au profit de sociétés filiales autorisées.

Les titulaires d'abonnements permanents ont, seuls, le droit à la fourniture gratuite de l'annuaire.

ARTICLE 10.- SOUSCRIPTION ET PAYEMENT DES ABONNEMENTS.-

A/- Lieux de souscription-

La souscription des abonnements Téléx est assurée par la Direction de l'Office.

B/- Mise en vigueur des abonnements-

La date de mise en vigueur de l'abonnement est fixée au lendemain du jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

Si, après installation de la ligne extérieure, celle de l'appareil téléimprimeur est ajournée du fait de l'abonné, la date de mise en vigueur est fixée par l'Office au lendemain du jour de la mise en demeure adressée à l'intéressé de laisser réaliser l'installation de l'appareil.

C/- Paiement des redevances-

Les redevances d'abonnement sont payables d'avance.

Les taxes des communications sont payables dans les quinze jours qui suivent la distribution du relevé.

Les abonnés peuvent demander que leurs redevances Téléx soient prélevées d'office sur leur compte courant postal (la demande doit être adressée au Chef du Centre de la Comptabilité Téléphonique).

Ils peuvent également s'acquitter de leurs redevances :

- 1/- au guichet d'un bureau de poste;
- 2/- par chèque postal de virement au compte courant du Chef de Centre de la Comptabilité Téléphonique;
- 3/- par un chèque bancaire barré, à l'ordre de ce fonctionnaire;
- 4/- par mandat-poste ordinaire ou mandat-carte, par mandat de versement au profit du compte courant du Chef du Centre de la Comptabilité Téléphonique.

D/- Modifications du taux des redevances afférentes aux abonnements-

Les modifications des redevances afférentes aux abonnements Téléx résultant des textes législatifs ou réglementaires sont appliquées à partir de la première échéance qui suit l'expiration du mois en cours au jour fixé pour l'application desdits textes, alors même que l'abonné aurait versé d'avance les redevances correspondant à plusieurs mois.

Les modifications dans les redevances afférentes à l'abonnement résultant de la création de nouveaux centres de rattachement sont appliquées, pour chaque abonnement, à partir de la première échéance qui suit l'expiration du bimestre en cours le jour où cette création prend effet.

ARTICLE II.- TRANSFERT DES POSTES D'ABONNEMENT PERMANENT.

Le transfert d'un poste d'abonnement Téléx est le déplacement de ce poste d'un immeuble dans un autre immeuble situé ou non dans le même réseau. Il n'y a transfert que s'il y a utilisation d'une nouvelle ligne extérieure. Cette ligne peut être constituée, soit par une ligne entièrement neuve, soit par une ligne déjà posée entièrement ou partiellement et comprenant, le cas échéant, tout ou partie de l'ancienne ligne.

Le transfert des postes d'abonnement temporaire n'est pas autorisé.

L'abonné peut demander, à toute époque (demande écrite), moyennant le paiement des taxes réglementaires, le transfert total ou partiel de son installation. Les demandes de transfert doivent être faites par écrit, à la Direction de l'Office.

Le déplacement à l'intérieur d'un même immeuble de tout ou partie d'une installation n'est pas considéré comme un transfert. Il donne lieu dans tous les cas, au remboursement des frais supportés par l'Office majorés de 25% pour dépenses annexes.

L'Office est en droit d'interrompre la ligne Téléx si le matériel mis à la disposition de l'abonné à l'ancien domicile, n'a pas été récupéré dans un délai de quinze jours, à partir de la date de mise en service du poste Téléx au nouveau domicile.

La réparation des dégâts provenant de la récupération d'une installation (appareils, fils et accessoires) à l'ancien domicile est à la charge de l'abonné.

.../...

ARTICLE 12.- CESSIION DES ABONNEMENTS PERMANENTS.-

A/- Cession à l'amiable.-

Pendant la durée de son abonnement, tout abonné peut, avec l'autorisation de l'Office et sous réserve du paiement des taxes réglementaires, céder les droits que lui confère son engagement à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste ou à son successeur commercial ou industriel, que ce dernier habite ou non le local où fonctionne le poste.

L'Office, seul peut autoriser une cession d'abonnement. Le fait, par un abonné de spécifier celle-ci dans un acte commercial ou autre, ne décharge cet abonné de ses obligations envers l'Office et de sa responsabilité pour les taxes de toute nature afférentes à l'utilisation des postes, qu'autant que la cession a été autorisée par l'Office et rendue effective par la signature de l'engagement correspondant.

Une cession ne devient définitive que lorsque les taxes et redevances Téléx dues à la clôture du compte du cédant sont complètement acquittées. A défaut de paiement de ces taxes et redevances soit par l'ancien titulaire, soit par le cessionnaire, dans un délai d'un mois à partir de la date de cession, le service Téléx est supprimé et la cession annulée.

La cession des abonnements temporaires n'est pas autorisée.

B/- Cession d'office.-

Lorsque l'autorisation de cession du titulaire de l'abonnement ou de ses héritiers en cas de décès ne peut être produite, la cession peut, néanmoins être admise si le cessionnaire justifie qu'il occupe légalement depuis au moins six mois, le local où est installé le poste et qu'il a payé intégralement de ses deniers les diverses redevances et les taxes de communication pendant la même période.

De même, la cession d'un abonnement peut être accordée au conjoint sans autorisation des héritiers après le décès du titulaire.

Dans ces deux cas de cession d'office, le cessionnaire doit garantir l'Office contre toute réclamation ultérieure formulée par des ayants droit.

ARTICLE 13.- RESILIATION OU SUSPENSION DES ABONNEMENTS PERMANENTS.-

A/- A la demande des abonnés.-

Résiliation.-

Lorsque la durée minimum des engagements est écoulée, ceux-ci peuvent être résiliés à l'expiration du bimestre en cours au moment où la demande est faite.

En cas de décès et sur demande des héritiers, par dérogations aux dispositions précédentes, tous les engagements sont résiliés à la fin du bimestre en cours, sans condition de durée minimum.

Suspension.-

La suspension d'un abonnement Téléx n'est pas admise.

La suspension de l'alimentation en courant industriel d'un appareil Téléx peut être autorisée par l'Office, soit seulement à certaines heures du jour ou de nuit, soit totalement pendant un certain nombre de jours.

Ces suspensions donnent lieu à la souscription d'un engagement complémentaire.

B/- Du fait de l'Office- Résiliation-

L'Office peut à tout moment, et même avant expiration de la durée minimum, mettre fin à un abonnement. Il en est ainsi notamment lorsque l'abonné se refuse à l'application des dispositions mentionnées à l'article 10, paragraphe D ou s'il met son poste à la disposition de tiers sans autorisation de l'Office.

Dans ce cas, la partie des redevances principales et accessoires versées à l'avance et correspondant à la période pendant laquelle l'abonnement n'est plus en vigueur, est remboursée à l'abonné.

- Suspension -

A défaut du paiement des redevances dues, quelle que soit leur nature dans le délai de quinze jours, à partir de la réception des relevés de compte, l'Office suspend le service des lignes de l'abonné, quel que soit le réseau où elles se trouvent et peut prononcer la résiliation de l'abonnement correspondant.

En cas de fraude, manœuvres délictueuses, paroles ou écrits outrageants envers le personnel, l'Office peut suspendre temporairement l'usage de l'installation de l'abonné.

L'usage de l'installation peut également être suspendu après une mise en demeure, en cas d'inobservation des règlements concernant le service Téléx.

Si les faits reprochés à l'abonné revêtent un caractère exceptionnel de gravité, l'Office peut à tout moment, et même avant l'expiration de la durée minimum d'abonnement après avis donné à l'intéressé, résilier les engagements du dit abonné.

Les suspensions visées au présent paragraphe ne donnent lieu quelle que soit leur durée, à aucune diminution dans les redevances d'abonnement ou assimilés.

C/- Remise en vigueur des abonnements résiliés-

La remise en vigueur d'un abonnement résilié peut être effectuée moyennant le paiement des redevances échues pendant la durée de l'interruption et le remboursement des dépenses (majorées de 25% pour dépenses annexes) résultant de la suppression et du rétablissement de l'installation et de la remise en état de la ligne d'abonnement.

Toutefois, lorsque l'ancienne ligne qui desservait l'installation n'est plus disponible, l'intéressé doit souscrire un nouvel abonnement.

ARTICLE 14.- RESILIATION DES ABONNEMENTS TEMPORAIRES-

A/- A la demande des abonnés-

Les abonnements temporaires sont en principe résiliés à la fin de la période pour laquelle ils ont été souscrits. Ils peuvent néanmoins être prolongés après examen par l'Office des raisons particulières qui justifient cette prolongation.

.../...

B/- Du fait de l'Office-

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, paragraphe B-

T I T R E III
T A R I F S

ARTICLE 15.- TAXE DE BASE TELEX -

La taxe de base "Télex" qui servira à déterminer les différents tarifs Télex (en abréviation TB) est fixée à 30 francs CFA.

ARTICLE 16.- TAXATION DES COMMUNICATIONS ECHANGEES ENTRE ABONNES D'UNE MEME ZONE.-

Il sera perçu une taxe de base par unité de quatre vingt dix secondes indivisible.

ARTICLE 17.- TAXATION DES COMMUNICATIONS ENTRE ABONNES DE ZONES DIFFERENTES.-

Il sera perçu une taxe de base par unité de communication de trente secondes indivisible.

ARTICLE 18.- COMMUNICATION DU REGIME INTERNATIONAL-

Communications du régime international :	<u>3 premières</u> <u>minutes</u>	- <u>Minute supplé-</u> <u>mentaire</u>
France, Afrique du Nord, Etats de l'UPTOA. (I)	1215 F	405 F
Europe	2235 F	745 F
Amérique	2975 F	992 F

ARTICLE 19.- TARIF DES ABONNEMENTS.-

1°)- Frais d'établissement et d'entretien de la ligne d'abonnement-

Les lignes d'abonnement Télex sont traitées comme les lignes d'abonnement téléphonique dans les conditions fixées par décret n° 62-123/PR/PTPT en date du 14 Mars 1962.

Les frais d'établissement payables en une seule fois avant l'installation de la ligne sont de 300 TB.

Dans le cas de lignes longues, ces frais sont plus élevés (parts contributives).

Les frais annuels d'entretien sont de 180 TB.

2°)- Redevances fixes mensuelles par poste Télex-

a)- Abonnés reliés directement au commutateur le plus proche.
Cette redevance est fixée à 100 TB.

(I)- Ces tarifs seront révisés lorsque les communications directes seront établies entre le Dahomey et ces Etats.

.../...

b)- Abonnés reliés au commutateur autre que celui du centre de rattachement. La redevance mensuelle est affectée d'un supplément variant avec la distance à vol d'oiseau entre le commutateur auquel est raccordé la ligne d'abonnement et celui du centre de rattachement.

<u>Distance -</u>	<u>Supplément mensuel d'abonnement-</u>
moins de 75 Kms-	600 TB-
plus de 75 et jusqu'à 150 Kms	1.000 TB -
plus de 150 et jusqu'à 300 Kms	2.000 TB -
plus de 300 et jusqu'à 600 Kms	3.500 TB -

Dans le cas où une ligne d'abonnement au service Téléx est constituée en tout ou partie par une voie télégraphique portée par une liaison radioélectrique, aucun abattement aux redevances précédentes n'est consenti en raison des vacances plus ou moins longues de la liaison radioélectrique - L'utilisateur du service Téléx est obligatoirement prévenu de ces dispositions et la durée des dites vacances est portée à sa connaissance avant la signature de son engagement.

3/- Taux de location et d'entretien des appareils Téléx-

Ces taux sont les suivants :

a)- dans les localités où il existe de commutation Téléx, les redevances mensuelles pour chacun des appareils désignés ci-après sont :

	<u>LOCATION</u>	<u>ENTRETIEN</u>	<u>TOTAL</u>
Téléimprimeur manuel et coffret	166 TB	166 TB	332 TB
Transmetteur automatique et perforateur (I).	83 TB	83 TB	166 TB
Téléimprimeur automatique	250 TB	250 TB	500 TB

b)- dans les localités où il n'existe pas de commutation Téléx, les redevances de location et d'entretien des appareils sont les mêmes que ci-dessus. Toutefois, si les frais réels majorés de 25% à titre de frais généraux sont supérieurs aux taux de ces redevances, c'est le montant de ces frais ainsi majorés qui est dû par l'abonné.

ARTICLE 20.- TAXE DE CESSION OU DE CHANGEMENT D'INDICATIF-

La cession ou le changement d'indicatif d'un poste "Téléx" donne lieu à la perception d'une redevance égale à 250 taxes de base- Toutefois, dans le cas où la cession, est effectuée sans changement d'indicatif, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, la redevance exigible est réduite à 100 taxes de base.

(I)- Permet de préparer les messages sur bande perforée de façon à effectuer une transmission sans erreur et dans le minimum de temps, soit 2 fois plus vite qu'en direct manuellement.

.../...

ARTICLE 21.- TAXE DE TRANSFERT -

Le transfert d'une installation de poste "Télex" donne lieu à la perception d'une redevance égale à 250 taxes de base, augmentée le cas échéant des parts contributives exigibles pour la nouvelle ligne dans les mêmes conditions que pour le transfert de la ligne d'abonnement téléphonique équivalente.

ARTICLE 22.. ABONNEMENT TEMPORAIRE -

Etablissement de la ligne, taxe forfaitaire.... 600 TB
Installation des appareils 200 TB

Redevances d'abonnement, de location et d'entretien des appareils

Ces redevances sont applicables par période mensuelle indivisible selon le taux indiqué à l'article 19.

Minimum de communications- Les abonnements Télex temporaires donnent lieu au paiement d'un minimum de communications fixé à 200 taxes de base par jour.

ARTICLE 23.- ANNUAIRE -

Tout titulaire d'un abonnement permanent est inscrit dans l'annuaire du réseau "Télex" du Dahomey et reçoit à titre gratuit un exemplaire de chacune des éditions de ce document.

Les abonnés qui désirent ne pas figurer à l'annuaire Télex sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle égale à 15 taxes de base.

ARTICLE 24.- MODIFICATION ILLICITE D'INSTALLATION -

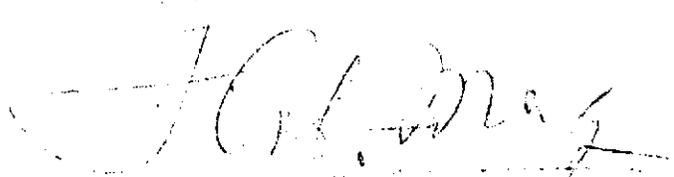
En cas de modification illicite d'une installation Télex, les surtaxes sont les suivantes :

<u>ALIANATIONS</u>		
PR.	15	- modification ou transformation n'entraînant pas une modification de redevance d'abonnement175 TB
SGG.	4	
Ministère et Secrétaire d'Etat	13	- modification ou transformation, entraînant une modification des redevances d'abonnement par appareil, surtaxe de -350 TB
MINPTPT	50	
JORD	I	En cas de récidive le montant de ces surtaxes est doublé.

ARTICLE 25.- Les tarifs et les quotes parts revenant à l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey dans les relations internationales sont ceux qui seront retenus d'un commun accord par les Etats membres de l'U.A.M.P.T. -

ARTICLE 26.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera./...

Par le Président de la République
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications ;


Hubert MAGA